

INSTITUT DES ROUTES, DES RUES ET DES INFRASTRUCTURES POUR LA MOBILITÉ – COMITÉ FRANÇAIS DE L'ASSOCIATION MONDIALE DE LA ROUTE

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

STATUTS

19 janvier 2010

Modifiés le 15 février 2011

Modifiés le 18 octobre 2011

Changement d'adresse du siège social le 15 février 2012

Modifiés le 20 mars 2013

Modifiés le 27 mai 2020

Modifiés le 22 novembre 2023

Modifiés le **XX**

TABLE DES MATIÈRES

Préambule.....	4
Titre I – Formation et objet de l’Association	5
Article 1 – Formation	5
Article 2 – Dénomination.....	5
Article 3 – Objet.....	5
Article 4 – Relation avec PIARC – Association mondiale de la route.....	6
Article 5 – Moyens d’action.....	7
Article 6 – Siège.....	7
Article 7 – Durée	7
Titre II – Membres de l’Association	8
Article 8 – Composition de l’Association	8
Article 9 – Conditions d’admission.....	9
Article 10 – Cessibilité.....	10
Article 11 – Démission – Radiation	10
Article 12 – Responsabilité des membres dirigeants	10
TITRE III – Ressources – Patrimoine et engagements de l’Association	11
Article 13 – Ressources.....	11
Article 14 – Cotisation annuelle.....	11
Article 15 – Complément de cotisation exceptionnel	12
Article 16 – Comptes – Exercice social	12
Article 17 – Fonds propres et réserves	12
Article 18 – Assurances.....	12
Titre IV – Administration	13
Article 19 – Conseil d’administration	13
Article 20 – Durée des fonctions.....	13
Article 21 – Vacance – Cooptation – Ratification.....	13
Article 22 – Délibérations du Conseil d’administration – Procès-verbaux.....	14
Article 23 – Gratuité du mandat.....	14
Article 24 – Pouvoirs du Conseil d’administration.....	15
Article 25 – Bureau	15
Article 26 – Prerogatives du bureau.....	16
Article 27 – Directeur général.....	17

- Statuts -

Article 28 – Conseil consultatif.....	17
Article 29 – Conseil international	18
Article 30 – Comité scientifique et technique	18
Article 31 – Comités opérationnels et Groupes spécialisés	19
Article 32 – Comité spécial de l’Observatoire national de la route	19
Titre V – Assemblées générales – Contrôle des comptes	20
Article 33 – Nature des Assemblées générales.....	20
Article 34 – Admission aux assemblées générales.....	20
Article 35 – Nombre de Délégués – Droit de vote	21
Article 36 – Quorum	21
Article 37 – Assemblée générale ordinaire	21
Article 38 – Assemblée générale extraordinaire.....	22
Article 39 – Procès-verbaux des délibérations	22
Titre VI – Dispositions diverses – Dissolution – Liquidation.....	23
Article 40 – Commissaires aux comptes	23
Article 41 – Confidentialité.....	23
Article 42 – Règlement intérieur.....	23
Article 43 – Dissolution	23
Article 44 – Liquidation	23

PRÉAMBULE

La décision d'engager la fusion des deux associations « IDRRIM » et « PIARC France » a été votée en Assemblée générale extraordinaire de chacune des deux associations en 2024, respectivement le 10 décembre et le 12 décembre, pour obtenir une Association plus forte, bénéficiant à la fois de l'ancrage national de l'IDRRIM et de l'ouverture internationale de PIARC France. Cette fusion conduit à une modification des statuts de l'IDRRIM, association absorbante, pour y intégrer les spécificités de PIARC France, association absorbée.

La décision définitive de la fusion a été prise en 2025.

TITRE I – FORMATION ET OBJET DE L’ASSOCIATION

ARTICLE 1 – FORMATION

Il est formé entre les membres adhérant aux présents Statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, par le décret du 16 août 1901 et par les présents Statuts, dont la déclaration a été publiée au Journal Officiel du 8 mai 2010.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

L’Association prend pour dénomination « INSTITUT DES ROUTES, DES RUES ET DES INFRASTRUCTURES POUR LA MOBILITE – COMITÉ FRANÇAIS DE L’ASSOCIATION MONDIALE DE LA ROUTE ».

Elle peut user indifféremment les sigles et logos « IDRRIM », « PIARC France » et « IDRRIM – PIARC France ».

Dans les articles suivants des présents Statuts, elle est appelée « l’Association ».

ARTICLE 3 – OBJET

L’Association a pour objet de favoriser, développer et promouvoir une vision partagée de la conception, de la réalisation, de la maintenance, de l’exploitation et de la gestion des routes, des rues, des infrastructures de déplacement, des espaces publics de mobilité, des services associés, et de leur adaptation aux nouveaux usages et au changement climatique.

Dans ce but, l’Association :

- établit une expression cohérente et partagée du corpus technique et de l’état de l’art ayant vocation à servir de référence pour les différents acteurs du domaine ;
- contribue au progrès et à la qualification des autorités publiques, des entreprises, de l’ingénierie, des personnes au sein de ces entités, des produits, des procédés, des techniques, des moyens et des matériels ;
- participe à la diffusion du corpus technique et met à disposition des différents acteurs du domaine des lieux d’échanges et de diffusion des connaissances, un langage commun et des outils d’intégration au niveau international ;
- aide à la résolution de problèmes techniques et à l’élaboration de programmes partenariaux de recherche et d’innovation par la mise en relation d’acteurs et une assistance ;
- recherche en permanence l’excellence économique, environnementale et sociale pour le maintien et le développement du savoir-faire et du positionnement international des entreprises, administrations et de l’ingénierie française ;
- établit des liens avec PIARC – Association mondiale de la route, dont elle est le comité national français.

L’association a en outre pour objet toute action de communication ayant pour but sa promotion et plus généralement toutes opérations nécessaires à la réalisation et à la valorisation des applications de l’objet ci-dessus, tant en France qu’à l’étranger.

ARTICLE 4 – RELATION AVEC PIARC – ASSOCIATION MONDIALE DE LA ROUTE

Fondée en 1909 sous le nom de « Association internationale permanente des congrès de la route » (AIPCR en français – PIARC en anglais), cette association devient, en 1995, « Association mondiale de la route ». En 2019, elle prend la dénomination « PIARC – Association mondiale de la route ».

Dans les articles suivants des présents Statuts, PIARC – Association mondiale de la route est appelée « PIARC ».

Les objectifs de PIARC sont :

- d'être un forum international de pointe pour l'analyse et la discussion de toute la gamme des questions relatives à la route et au transport routier ;
- d'identifier, développer, diffuser les meilleures pratiques pour offrir un meilleur accès aux informations internationales ;
- de prendre totalement en compte, dans le cadre de ses activités, les besoins des pays en développement et en transition ;
- de développer et promouvoir des outils efficaces d'aide à la décision en matière de routes et de transport routier.

Pour remplir ses objectifs, PIARC :

- crée et coordonne des Comités techniques (CT) et Groupes d'études (GE) ;
- coordonne les Comités nationaux lors de réunions annuelles ;
- organise diverses manifestations techniques et en particulier, tous les quatre ans, le Congrès mondial de la route et le Congrès mondial de la viabilité hivernale, de la résilience et de la décarbonation des routes ;
- publie une grande variété de documents techniques, dont une revue trimestrielle (Routes/Roads) et une info-lettre mensuelle.

La France est membre fondateur de PIARC. Le Premier délégué de PIARC pour la France est le Directeur en charge du réseau routier national.

Depuis 1953, l'Association PIARC France (anciennement CF-AIPCR) a été le Comité national français de PIARC. En accord avec PIARC, l'Association reprend cette compétence en se dotant d'un Conseil international pour contribuer aux objectifs poursuivis par PIARC.

À ce titre, l'Association :

- oriente et coordonne les efforts des acteurs français intervenant au quotidien dans le domaine de la route et des transports ;
- contribue au rayonnement du savoir-faire français à l'international ;
- favorise le progrès et l'innovation dans la construction, l'entretien, la circulation, l'exploitation de la route, la sécurité routière et dans les transports routiers ;
- développe des échanges nationaux et internationaux dans le domaine des infrastructures et des transports routiers.

ARTICLE 5 – MOYENS D’ACTION

En vue de remplir son objet et sans que cette énumération ne revête un caractère limitatif, l’Association peut agir dans les registres suivants :

- veille, observatoires ;
- recherche, développement ;
- innovation ;
- formation ;
- bonnes pratiques, règles de l’art, corps de doctrine ;
- qualification, certification, normalisation ;
- animation, communication.

Dans ce cadre, elle a recours à différents modes d’action :

- webinaires et journées techniques, conférences, séminaires sur des thématiques nationales et internationales ;
- guides techniques, rapports, notes d’information, productions de PIARC en français ;
- congrès de l’Association, présence de la France aux congrès de PIARC (notamment par un pavillon France) et participation à d’autres congrès ;
- prix Infrastructures pour la mobilité, biodiversité et paysage (IMBP), Prix PIARC France, Championnat de France de chasse-neige ;
- avis techniques, agrément Laboroute, banc de contrôle des répandeuses ;
- Observatoire national de la route ;
- sites internet, lettre d’information.

À contrario, l’Association n’a pas vocation à :

- être un organisme formateur ;
- réaliser des expertises autres que celles qui sont nécessitées par sa propre activité ;
- plus globalement, à fournir des prestations, rémunérées au non, autres que celles visées ci-dessus ;
- représenter ses membres, sauf par mandat spécifique comme défini dans le Règlement intérieur.

ARTICLE 6 – SIÈGE

Le siège de l’Association est fixé au 9, rue de Berri, 75008 Paris. Il peut être transféré en France, en tout autre endroit, par simple décision du Conseil d’administration et après déclaration au Préfet.

ARTICLE 7 – DURÉE

La durée de l’Association est illimitée. Sa dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire suivant les modalités de l’article 43 des présents Statuts.

TITRE II – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 8 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association est composée de membres, personnes morales et physiques, qui exercent de façon significative des activités en rapport avec son objet. Elle comprend :

- des membres institutionnels (personnes morales) : organismes représentatifs, publics ou privés ;
- des membres individuels (personnes morales) : collectivités locales, entreprises, sociétés privées, associations ;
- des membres bienfaiteurs (personnes morales), parmi les membres institutionnels ou individuels ;
- des membres personnels (personnes physiques) : professionnels et experts, publics ou privés ;
- des membres PIARC France (personnes physiques ou morales) : membres institutionnels, individuels ou personnels qui adhèrent à PIARC ;
- des membres premium (personnes morales), parmi les membres PIARC France ;
- des membres d'honneur (personnes physiques).

Les membres se répartissent en cinq collèges :

- le collège A : organismes représentatifs des donneurs d'ordre (membres institutionnels) comme par exemple l'État ou les entités qui en dépendent, les collectivités publiques ; sociétés concessionnaires et collectivités locales (membres individuels) ;
- le collège B : organismes professionnels représentatifs des entreprises et fournisseurs (membres institutionnels) ; entreprises ou fournisseurs (membres individuels) ;
- le collège C : organismes représentatifs de l'ingénierie publique et privée (membres institutionnels) ; sociétés d'ingénierie privée (membres individuels) ;
- le collège D : associations partenariales publiques et privées (membres institutionnels) ; professionnels et experts publics et privés (membres personnels) ;
- le collège E : organismes publics et privés dans le domaine de la recherche et de la formation (membres institutionnels) ; sociétés et organismes de formation (membres individuels).

Chaque collège comprend des groupes définis dans le Règlement intérieur.

Les membres institutionnels, les membres bienfaiteurs et les membres premium participent aux Assemblées générales avec droit de vote. Chaque membre désigne un nombre de Délégués, personnes physiques, correspondant à ses droits de vote définis dans le Règlement intérieur, pour le représenter en Assemblée générale.

Les membres individuels non premium et les membres personnels participent aux Assemblées générales sans droit de vote. Ils élisent, par groupes d'appartenance, des Délégués, personnes physiques, qui les représentent à l'Assemblée générale, avec droit de vote, et des Administrateurs, comme défini dans le Règlement intérieur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant relatif aux Présidents d'honneur, les membres d'honneur, (membres personnels), sont désignés par le Conseil d'administration pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'Association. Ils participent aux Assemblées générales sans droit de vote et ne sont pas éligibles au Conseil d'administration.

Les anciens Présidents désignés comme membres d'honneur reçoivent le titre de Président d'honneur. Ils sont membres de droit du Conseil d'administration et participent à l'Assemblée générale, avec droit de vote.

Les membres PIARC France choisissent en plus l'option d'adhérer à PIARC. Ils participent aux Assemblées générales selon leur collège d'appartenance. Ils sont répartis entre les quatre catégories PIARC France suivantes corrélatives à celles de PIARC :

- catégorie 1 : adhérents collectifs publics (administrations, établissements publics, etc.) ;
- catégorie 2 : adhérents collectifs privés (organismes socioprofessionnels, entreprises, bureaux d'études, associations, etc.) ;
- catégorie 3 : adhérents personnels publics (professionnels affiliés à un organisme de catégorie 1) ;
- catégorie 4 : adhérents personnels privés (professionnels affiliés à un organisme de catégorie 2).

Les membres premium représentent cinq adhérents collectifs publics ou privés.

La correspondance entre les collèges de l'Association et les catégories PIARC France figure dans le Règlement intérieur.

Les membres sont tenus de respecter les Statuts et le Règlement intérieur de l'Association.

Les objectifs et les moyens d'action de l'Association concernant directement la constitution, l'amélioration et l'utilisation d'une expression partagée de l'état de l'art dans le domaine précisé dans l'article 3 des présents Statuts, les membres conviennent de s'abstenir de toute action extérieure à l'Association qui aurait pour objet l'établissement d'un corps de doctrine divergent.

Les membres s'engagent à ne pas faire un usage inapproprié des marques « IDRRIM », « PIARC France » et « IDRRIM – PIARC France » dans le cadre de leurs activités.

ARTICLE 9 – CONDITIONS D'ADMISSION

Le Règlement intérieur établit les critères auxquels doivent satisfaire les postulants à la qualité de membres dans les collèges A, B, C, D ou E.

Les demandes d'admission à l'Association sont formulées par écrit et signées par le demandeur ou son représentant légal. Elles sont soumises à l'Assemblée générale, excepté les admissions comme membre personnel qui sont gérées par le Bureau, l'Assemblée générale étant informée *a posteriori*.

La décision de l'Assemblée générale ou du Bureau est prise sans possibilité d'appel et elle n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au candidat à l'admission par le Président.

ARTICLE 10 – CESSIBILITÉ

La qualité de membre n'est ni cessible, ni transmissible, même en matière de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif. Ces événements doivent conduire l'organisme considéré à renouveler sa demande d'admission dans les conditions prévues aux présents Statuts.

ARTICLE 11 – DÉMISSION – RADIATION

La qualité de membre se perd :

- par le décès ;
- par la démission adressée par écrit au Président, laquelle n'est effective qu'après un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception signifiée au Président ;
- par la radiation prononcée par décision de l'Assemblée générale, consécutivement à la cessation d'activité ou la dissolution de l'organe membre ;
- par la radiation prononcée par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration :
 - o du fait de la perte de représentativité par rapport à l'objet de l'Association ;
 - o pour inactivité, motif grave ou manquement aux dispositions des Statuts ou du Règlement intérieur, tels que mentionnés dans le Règlement intérieur, le membre intéressé ou son représentant ayant été préalablement entendu par le Conseil d'administration.
- par la radiation automatique pour non-paiement de cotisation, actée par le Bureau, dans les conditions énoncées dans le Règlement intérieur.

La radiation d'un membre est prononcée par l'Assemblée générale ou par le Bureau et prend effet sans préavis ; elle est notifiée à ce membre dans les quinze jours par courrier recommandé avec accusé de réception. Elle rend immédiatement exigible les sommes que ce membre pourrait devoir à l'Association.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DIRIGEANTS

En matière de gestion, la responsabilité civile, financière et pénale incombe aux personnes ayant les fonctions de Président, de Directeur général, ou de Trésorier, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, ainsi qu'aux Administrateurs.

TITRE III – RESSOURCES – PATRIMOINE ET ENGAGEMENTS DE L’ASSOCIATION

ARTICLE 13 – RESSOURCES

L’Association assure son financement par ses ressources, lesquelles comprennent :

- les cotisations de ses membres ;
- le produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu :
 - o lors de la diffusion des documents qu’elle édite ;
 - o pour des publications, via ses outils de communication ;
 - o lors de l’établissement d’avis techniques sur l’aptitude à l’emploi de produits, procédés et matériels ;
 - o pour l’instruction des dossiers d’agrément de laboratoires ;
 - o à l’occasion des colloques et manifestations diverses qu’elle organise ;
 - o à l’occasion de la mise en œuvre de la certification de produits, procédés ou individus ;
 - o à l’occasion de la délivrance de labels, s’il y a lieu ;
- les intérêts et revenus des biens et valeurs lui appartenant et plus généralement celles des actifs éligibles aux placements des fonds de l’Association énumérés à l’article R. 332-2 du code des assurances ;
- les subventions publiques ou contributions privées (dons, legs, mécénat, etc.) qui peuvent lui être accordées ;
- et en général toute autre ressource créée à titre exceptionnel et autorisée par les textes législatifs et réglementaires se rapportant à son objet.

ARTICLE 14 – COTISATION ANNUELLE

Les membres sont soumis au paiement d’une cotisation annuelle dont le montant et la date d’échéance sont fixés chaque année par l’Assemblée générale sur proposition du Conseil d’administration. Il existe plusieurs types de cotisation :

- une cotisation statutaire pleine pour les membres institutionnels ;
- des cotisations statutaires minorées pour les membres individuels et pour les membres personnels ;
- des cotisations additionnelles aux cotisations statutaires pour les membres PIARC France. Elles correspondent aux catégories définies dans l’article 8 des présents statuts et permettent notamment de couvrir le montant des cotisations reversées au Secrétariat général de PIARC ;
- une cotisation additionnelle relevée pour les membres premium ;
- une contribution complémentaire à la cotisation statutaire pour les membres bienfaiteurs.

Les membres d’honneur sont dispensés du paiement de la cotisation.

ARTICLE 15 – COMPLÉMENT DE COTISATION EXCEPTIONNEL

Sur la justification que les dépenses prévisionnelles ne sont pas couvertes par les ressources de l'Association définies à l'article 14 ci-avant, et sous la condition supplémentaire que soit présenté à l'Assemblée générale ordinaire un rapport justifiant lesdites dépenses, cette Assemblée peut alors décider d'un appel de cotisation complémentaire exceptionnel.

ARTICLE 16 – COMPTES – EXERCICE SOCIAL

L'Association établit des comptes annuels conformes au Plan comptable général (PCG) applicable à l'année concernée.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre.

ARTICLE 17 – FONDS PROPRES ET RÉSERVES

Afin, d'une part de couvrir les engagements qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement, et d'autre part d'assurer sa pérennité, l'Association dispose de fonds propres sans droit de reprise et a également la faculté de constituer des réserves à partir d'excédents affectés à l'entité.

Ces fonds ont pour objet de faire face à tout ou partie des obligations que l'Association pourrait souscrire qu'elle qu'en soit la nature.

Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement des fonds propres et réserves sont fixés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

ARTICLE 18 – ASSURANCES

L'Association souscrit toutes polices d'assurances nécessaires à la couverture de sa responsabilité civile et en général de tous les risques concernant ses dirigeants, son activité et ses biens.

TITRE IV – ADMINISTRATION

ARTICLE 19 – CONSEIL D’ADMINISTRATION

L’Association est administrée par un Conseil d’administration comprenant au maximum 72 Administrateurs choisis parmi les Délégués répartis dans le cadre des collèges définis à l’article 8 des présents Statuts :

- le collège A dispose au maximum de 21 Administrateurs ;
- le collège B dispose au maximum de 21 Administrateurs ;
- le collège C dispose au maximum de 13 Administrateurs ;
- le collège D dispose au maximum de 8 Administrateurs ;
- le collège E dispose au maximum de 9 Administrateurs.

Les Règlement intérieur précise la répartition des sièges d’Administrateurs par groupes au sein de chaque collège.

Les candidats aux postes d’Administrateurs proposés par les membres parmi leurs Délégués sont présentés par le Conseil d’administration à l’Assemblée générale qui procède à leur nomination.

ARTICLE 20 – DURÉE DES FONCTIONS

La durée des fonctions des Administrateurs ne peut excéder quatre ans. Elle prend fin à l’issue de l’Assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l’exercice écoulé et tenue dans l’année au cours de laquelle expire leur mandat.

Tout Administrateur sortant est rééligible.

Tout Administrateur qui perd sa qualité de représentant d’une entité membre de l’Association ne peut se maintenir au sein du Conseil d’administration.

L’Administrateur nommé par une entité membre de l’Association en remplacement d’un autre demeure en fonction pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 21 – VACANCE – COOPTATION – RATIFICATION

En cas de vacance par démission ou décès d’un ou plusieurs sièges d’Administrateurs, le Conseil d’administration, entre deux Assemblées générales, procède à des nominations à titre provisoire en fonction du collège d’origine dont est issu l’Administrateur sortant :

- pour les membres institutionnels, les membres bienfaiteurs et les membres premium, sur proposition de la personne morale qui l’a désigné ;
- pour les membres individuels non premium et les membres personnels, un autre délégué du même groupe.

Si le nombre d’Administrateurs devient inférieur à 36, le ou les Administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l’Assemblée générale en vue de compléter l’effectif du Conseil d’administration.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'administration dans le cadre de son droit de cooptation sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée générale ordinaire. Si la ratification par l'Assemblée générale n'est pas obtenue, les délibérations auxquelles a pu prendre part l'Administrateur concerné n'en sont pas moins valides.

ARTICLE 22 – DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – PROCÈS-VERBAUX

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart des Administrateurs désignés ou élus.

La convocation du Conseil d'administration est faite, sauf cas d'urgence, quinze jours à l'avance. Elle comporte l'ordre du jour fixé par le Bureau.

À la demande du quart des Administrateurs désignés ou élus, un point peut être ajouté à l'ordre du jour.

La validité des délibérations du Conseil d'administration nécessite que, pour chaque collège, au moins un des Administrateurs désignés ou élus soit présent ou représenté et que le quart au moins des Administrateurs désignés ou élus soit représenté.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les Administrateurs qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le Règlement intérieur.

Tout Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur auquel il doit remettre un pouvoir. Toutefois, chaque mandataire ne peut détenir plus de trois pouvoirs en plus du sien.

Le Conseil d'administration peut, en plus de ses deux réunions annuelles, délibérer par échange d'écrits transmis par voie électronique définis par les articles 2 à 7 du décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

Il est dressé un procès-verbal de séance, signé par le Président et le Secrétaire. Les originaux sont conservés au siège de l'Association.

Les décisions sont prises selon les modalités définies par le Règlement intérieur. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Toute personne peut être invitée par le Président à participer, sans droit de vote, aux séances du Conseil d'administration dans la mesure où le Conseil d'administration a exprimé son accord.

Tout Administrateur qui, sans excuse valable, n'a pas participé à quatre réunions successives peut être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 23 – GRATUITÉ DU MANDAT

Les mandats des Administrateurs sont gratuits. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux Administrateurs sur présentation d'un justificatif.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation réglés à des Administrateurs.

ARTICLE 24 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale. Il met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'Assemblée générale.

Ses fonctions sont définies dans le Règlement intérieur.

Il peut donner toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée et pour une durée limitée.

Concernant la gestion générale de l'Association :

- il prépare notamment le budget, en surveille l'exécution et arrête les comptes à présenter à l'Assemblée générale ;
- il délibère sur tout achat, aliénation ou location de biens meubles ou immeubles, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association avec ou sans hypothèque. Il définit les règles générales de placement des capitaux disponibles ;
- il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, opposition ou autre avec ou sans constitution de paiement ;
- il arrête le montant de tout remboursement de frais éventuellement engagés par certains Administrateurs.

L'énumération ci-dessus n'est pas limitative.

Concernant le fonctionnement des Comités prévus aux articles 29, 31 et 32 des présents Statuts :

- il approuve le programme de travail des Comités opérationnels après avis Comité scientifique et technique et du Conseil international ;
- il statue, si nécessaire, en dernier ressort sur la validation et la publication des produits de l'Association conformément aux modalités définies dans le Règlement intérieur ;
- il s'assure de la cohérence ou de la complémentarité des Comités miroirs avec les activités des Comités opérationnels après avis du Comité scientifique et technique et du Conseil international.

Les décisions concernant les activités du Comité national français de PIARC sont préparées par le Conseil international et proposées à la validation du Conseil d'administration.

ARTICLE 25 – BUREAU

Le Conseil d'administration nomme tous les quatre ans parmi les Administrateurs un Bureau composé de :

- un Président ;
- quatre Vice-présidents, dont un Premier vice-président ;
- un Secrétaire ;
- un Trésorier.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

ARTICLE 26 – PRÉROGATIVES DU BUREAU

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président et, en cas d'empêchement de ce dernier, d'un des Vice-présidents.

Les membres du Bureau sont chargés collectivement de préparer et d'exécuter les décisions du Conseil d'administration dans les conditions définies par le Règlement intérieur.

Plus spécifiquement, les membres du Bureau sont investis des attributions suivantes sans préjudice de leurs fonctions d'Administrateur.

Président

Le Président est chargé d'exécuter les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice tant en demande qu'en défense et dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses. Il est investi de tout pouvoir pour accomplir les opérations nécessaires à la vie de l'Association. Il convoque les réunions du Bureau et du Conseil d'administration et sur décision dudit Conseil, les réunions de l'Assemblée générale.

Le Président peut inviter au Bureau tout observateur ou expert de son choix, éventuellement sur proposition d'un membre du Bureau. Les invités peuvent être appelés à s'exprimer en séance, à titre consultatif. Il peut également demander au Président du Comité scientifique et technique et à d'anciens Présidents ou Vice-présidents d'assister aux séances du Bureau comme conseillers.

Vice-présidents

Le Premier vice-président, membre PIARC France de catégorie 4 ou affilié à un membre PIARC France de catégorie 2, est délégué aux affaires internationales de l'Association. Il est le Président du Conseil international et, à ce titre, il représente l'Association auprès de PIARC et du Premier délégué de PIARC pour la France.

L'un des trois autres Vice-présidents, membre PIARC France de catégorie 3 ou affilié à un membre PIARC France de catégorie 1, est nommé Vice-président du Conseil international.

Les Vice-présidents assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions.

L'un des Vice-présidents remplace le Président en cas d'empêchement, sur décision du Bureau.

Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de délibération du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale et en assure la transcription sur les registres.

Il tient notamment le registre spécial prescrit par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion de l'Association en liaison avec le Directeur général et son équipe.

Il prépare le budget général dans les conditions définies par le Règlement intérieur et tient une comptabilité régulière au jour le jour de toutes les opérations et établit un rapport financier destiné à l'Assemblée générale annuelle qui statue sur sa gestion.

Sous la responsabilité du Président, il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes. Il gère la trésorerie et procède, dans des conditions déterminées par le Conseil d'administration, à l'aliénation de tous biens et valeurs et au placement des capitaux disponibles.

Il est assisté par un Trésorier adjoint, membre PIARC France de catégorie 3 ou 4 ou affilié à un membre PIARC France de catégorie 1 ou 2 nommé par le Conseil d'administration sur proposition du Conseil international en concertation avec le Trésorier. Le Trésorier adjoint prépare le budget international et est chargé de sa gestion en liaison avec le Trésorier et avec le Directeur général et son équipe, sous la responsabilité du Président. Il effectue en particulier toutes les dépenses et perçoit toutes les recettes transmises par le Trésorier pour équilibrer le budget international.

ARTICLE 27 – DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur général de l'Association est positionné auprès du Président. Ce poste peut être pourvu par le détachement d'un fonctionnaire du ministère en charge des Transports.

ARTICLE 28 – CONSEIL CONSULTATIF

Le Conseil d'administration nomme tous les quatre ans parmi les Administrateurs un Conseil consultatif composé :

- du Président du Comité scientifique et technique ;
- du Président du Conseil international ;
- des membres du Bureau ;
- de représentants des collèges A, B, C, D et E, dont au moins un par collège.

Le nombre total de personnes pouvant être nommées est de quinze. Elles sont nommées *intuitu personae* et ne peuvent pas se faire représenter.

Le Conseil consultatif est présidé par le Président de l'Association.

Il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Prérogatives du Conseil Consultatif

Le Conseil consultatif peut être sollicité par le Conseil d'administration pour analyser et produire un avis sur des sujets à fort enjeu de manière à éclairer les décisions à prendre.

ARTICLE 29 – CONSEIL INTERNATIONAL

Pour définir et piloter les activités internationales de l'Association, le Conseil d'administration s'appuie sur le Conseil international.

Prérogatives du Conseil international

Le Conseil international est chargé d'assurer les missions internationales de l'Association et les missions de Comité national français de PIARC mentionnées dans les articles 3 et 4 des présents Statuts et définies dans le Règlement intérieur.

Il met en place, en lien avec le Comité scientifique et technique, des Comités miroirs homologues des Comités techniques et Groupes d'études de PIARC, dont les modalités de création et de fonctionnement sont précisées dans le Règlement intérieur.

Composition du Conseil international

Le Conseil international est composé de membres PIARC France désignés ou élus pour un mandat de quatre ans :

- un représentant désigné par les membres des catégories 1 et 2 dont les listes figurent dans le Règlement intérieur ;
- deux représentants de chacune des catégories 1, 2, 3 et 4 élus par les membres de la même catégorie selon les modalités précisées dans le Règlement intérieur.

La désignation des Président et Vice-Président du Conseil international est précisée dans les articles 25 et 26 des présents Statuts.

Le Trésorier adjoint est membre de droit du Conseil international.

Fonctionnement du Conseil international

Le Conseil international se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président. Ce dernier fixe l'ordre du jour.

Chaque représentant dispose d'une voix. Les modalités de délibération du Conseil international sont identiques à celles du Conseil d'administration précisées dans l'article 22 des présents Statuts.

Le Président du Conseil international peut appeler à participer aux séances toute personne dont il juge utile la présence.

La gestion courante du Conseil international est assurée par un Conseil restreint dont la composition et le mode de fonctionnement sont définis dans le Règlement intérieur.

ARTICLE 30 – COMITÉ SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Pour assurer la bonne marche des activités de l'Association, le Conseil d'administration s'appuie sur un Comité scientifique et technique dont les missions principales sont d'assurer la cohérence des travaux et des méthodes employées, leur transversalité et de garantir leur qualité.

Il assure, par ailleurs, une fonction de veille et de prospective.

Le mode de désignation des membres du Comité scientifique et technique et son mode de fonctionnement sont précisés dans le Règlement intérieur.

ARTICLE 31 – COMITÉS OPÉRATIONNELS ET GROUPES SPÉCIALISÉS

Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont confiés, le Conseil d'administration a la faculté de créer des Comités opérationnels représentatifs des collèges qui sont placés sous l'autorité du Comité scientifique et technique.

Si nécessaire, les Comités opérationnels peuvent s'organiser en Groupes spécialisés.

Les modalités de création, de suppression et de fonctionnement des Comités opérationnels et des Groupes spécialisés sont précisés dans le Règlement intérieur.

ARTICLE 32 – COMITÉ SPÉCIAL DE L'OBSERVATOIRE NATIONAL DE LA ROUTE

Le Conseil d'administration s'appuie sur un Comité spécial chargé du pilotage et du suivi de l'Observatoire national de la route (ONR), dont les objectifs sont définis par la charte d'engagement du 26 janvier 2016. Il est placé sous le contrôle du Comité scientifique et technique.

Le Comité spécial de l'Observatoire national de la route est convoqué par le Directeur général de l'Association et placé sous sa direction. Le mode de désignation des participants au Comité spécial ONR et son mode de fonctionnement sont précisés dans le Règlement intérieur.

TITRE V – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES – CONTRÔLE DES COMPTES

ARTICLE 33 – NATURE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées générales sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Elles comprennent l'ensemble des membres.

Pour toutes les Assemblées générales, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour. Les documents nécessaires aux délibérations sont mis à disposition des membres au moins sept jours à l'avance.

Les Assemblées générales peuvent être convoquées par le Conseil d'administration soit de sa propre initiative, soit sur demande du quart au moins des Délégués désignés ou élus de l'Association.

Les décisions concernant les activités de Comité français de l'Association mondiale de la route sont préparées par le Conseil international et proposées par le Conseil d'administration à la validation de l'Assemblée générale compétente.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'administration. Un quart au moins des Délégués désignés ou élus peut requérir l'inscription des questions à l'ordre du jour sur demande signée, déposée au siège de l'Association huit jours au moins avant la réunion.

À l'initiative du Président et sauf opposition d'un quart des membres du Conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des Délégués désignés ou élus de l'Association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions définies dans le Règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des Délégués désignés ou élus et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le Bureau de l'Assemblée générale est celui du Conseil d'administration.

ARTICLE 34 – ADMISSION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Conformément à l'article 8 des présents Statuts, les Assemblées générales de l'Association comprennent :

- les membres institutionnels, les membres bienfaiteurs et les membres premium, personnes morales, avec droit de vote, lesquels sont représentés par leurs Délégués, personnes physiques qui disposent d'un droit de vote ;
- les membres individuels, personnes morales, sans droit de vote, lesquels sont représentés par les Délégués élus de leur groupe qui disposent d'un droit de vote ;
- les membres personnels, personnes physiques, sans droit de vote, lesquels sont représentés par les Délégués élus de leur groupe qui disposent d'un droit de vote ;
- les Présidents d'honneur, personnes physiques, avec droit de vote.

Un Délégué ou un Président d'honneur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un Délégué du même collège au moyen d'un pouvoir écrit. Chaque Délégué présent ne peut détenir plus de 10 pouvoirs en sus du sien.

Toute personne peut être invitée par le Président à assister, sans droit de vote, aux séances de l'Assemblée générale.

Une feuille de présence est émarginée par les Délégués et certifiée par les membres du Bureau.

ARTICLE 35 – NOMBRE DE DÉLÉGUÉS – DROIT DE VOTE

L'Assemblée générale comprend au maximum 144 Délégués, choisis parmi les membres de l'Association et réparties en collèges définis à l'article 8 :

- le collège A dispose au maximum de 42 Délégués ;
- le collège B dispose au maximum de 42 Délégués ;
- le collège C dispose au maximum de 26 Délégués ;
- le collège D dispose au maximum de 16 Délégués ;
- le collège E dispose au maximum de 18 Délégués.

Le Règlement intérieur définit la répartition des droits de vote.

ARTICLE 36 – QUORUM

Aucun quorum n'est requis pour une Assemblée générale ordinaire.

Les Assemblées générales extraordinaires ne délibèrent valablement que si le tiers des Délégués est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint à la première convocation, il est dressé un procès-verbal par le Bureau et l'Assemblée générale est convoquée à nouveau huit jours au moins à l'avance. Elle ne peut statuer que sur le même ordre du jour.

Lors de cette nouvelle réunion, l'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de Délégués présents ou représentés même si un des collèges n'est pas représenté.

ARTICLE 37 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire se réunit deux fois par an.

L'Assemblée générale ordinaire :

- définit les orientations stratégiques de l'Association ;
- approuve le Règlement intérieur et peut déléguer au Conseil d'administration l'approbation de ses modifications ;
- nomme et révoque les membres, à l'exception des membres personnels qui sont gérés par le Bureau ;
- détermine l'appartenance des membres à chaque groupe composant les collèges ;
- nomme et révoque les Administrateurs, pourvoit à leur renouvellement, ratifie les cooptations de ceux-ci ;
- approuve les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunt ;
- confère au Conseil d'administration toute autorisation pour accomplir les opérations entrant dans l'objet de l'Association et pour lequel les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Concernant la gestion annuelle de l'Association, l'Assemblée générale ordinaire :

- approuve le rapport moral du Conseil d'administration, le rapport financier et les comptes de l'exercice passé ;
- est informée des activités et de la situation financière de l'exercice en cours ;
- fixe le montant et les échéances d'appel des cotisations annuelles, sur proposition du Conseil d'administration ;
- approuve les activités prévisionnelles de l'exercice à venir et vote le budget prévisionnel correspondant.

Le rapport annuel et les comptes sont communiqués chaque année aux membres.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 38 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire délibère sur toute modification des Statuts.

Elle peut aussi décider la dissolution de l'Association, sa fusion ou son union avec d'autres organismes poursuivant un but analogue.

Les délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des Délégués présents ou représentés.

ARTICLE 39 – PROCÈS-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées générales sont transcrits par le Secrétaire sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire. Le Secrétaire peut délivrer des copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 40 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée générale ordinaire peut désigner un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

ARTICLE 41 – CONFIDENTIALITÉ

Tout membre et chacun de ses représentants est tenu à la confidentialité de toute information qui touche à la propriété industrielle et commerciale dont il a eu connaissance pour le compte de l'Association, au cours et après la fin de ses fonctions.

ARTICLE 42 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil d'administration arrête le texte du Règlement intérieur qui détermine les détails d'exécution des présents Statuts et les dispositions ayant trait à l'administration interne de l'Association.

Les modalités d'approbation du Règlement intérieur et de ses modifications sont précisées dans l'article 37 des présents Statuts.

ARTICLE 43 – DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

En cas d'apports de biens meubles ou immeubles effectués au profit de l'Association, le droit de reprise de l'apporteur prévu par l'article 15 du décret du 16 août 1901 s'exercera conformément aux dispositions prévues dans les conventions d'apport conclues avec l'Association valablement représentée par son Conseil d'administration.

ARTICLE 44 – LIQUIDATION

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Association est en liquidation. Elle désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation de ses biens et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres ne peuvent réclamer le remboursement de leur cotisation.

Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ou organisme ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique de son choix.

En cas d'impossibilité de réunir l'Assemblée générale extraordinaire ou en cas de mésentente grave provoquant un blocage de l'Association, la dissolution est prononcée par le tribunal compétent. Dans ce cas, un curateur pourra être nommé pour la liquidation.

Fait à Paris, le XX

Les présents Statuts sont annexés au procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du XX

Le Président

Le Premier vice-président